

Liquidation de la communauté après divorce

L'étude d'un administrateur judiciaire a-t-elle une valeur patrimoniale ?

Non nous dit la Cour de cassation !!!

NEWSLETTER 14 211 du 14 AOUT 2014



ANALYSE PAR JEAN PASCAL RICHAUD

Contexte : A l'occasion d'un divorce (*rupture "in vivo"*), et plus précisément dans le cadre des opérations de liquidation-partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux, s'est posée la question de la valeur patrimoniale ou non d'une étude d'administrateur judiciaire appartenant au mari, et partant génératrice de revenus, même après la dissolution de la communauté ?

Question patrimoniale : Alors, une étude d'administrateur judiciaire, est-ce un bien meuble incorporel assorti d'une valeur patrimoniale ("*un droit de présentation*") devant figurer à l'actif de communauté, *mutatis mutandis* pour les revenus générés post-dissolution de la communauté ?

Position de la Cour de cassation :

Qu'en pense la Haute juridiction ? Elle a pris position, dans un arrêt du 28 mai 2014 ([Cass.1ère civ., 28 mai 2014, n°13-14884, F-P+B](#)) et a répondu : **NON, une étude d'administrateur judiciaire est dépourvue de valeur patrimoniale !!!**

Extrait de l'attendu ayant retenu notre attention :

(...)

"Mais attendu qu'ayant retenu **à bon droit** que les tâches à accomplir par un administrateur judiciaire ne constituent que l'exécution **de mandats de justice**, conformément à l'article L. 811-1, alinéa 1er, du code de commerce, et **qu'il n'existe pas de droit de présentation et de clientèle attachés à la fonction**, peu important son exercice à titre individuel ou sous forme de société, quelle qu'en soit la forme, et peu important l'accomplissement par l'administrateur de missions limitativement énumérées et qualifiées **d'accessoires** par l'article L. 811-10, alinéa 3, du même code, la cour d'appel en a exactement déduit que **l'étude de M. X... ne représentait pas une valeur patrimoniale devant être inscrite à l'actif de la communauté et, partant, ayant généré des fruits et revenus pour l'indivision post-communautaire** ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; "

(...)

Les premiers commentaires de cette décision par la doctrine indiquent en substance que la décision est fondée car elle repose sur deux arguments, deux fondements :

→ Les tâches à accomplir par un administrateur judiciaire ne constituent que l'exécution de mandats de justice ;

→ Il n'existe pas de droit de présentation et de clientèle attachée à la fonction, et peu importe le mode d'exercice de l'activité, en direct ou via une structure sociétaire, et peu importe encore l'accomplissement par l'administrateur de missions, limitées et accessoires...

Observation(s), remarque(s) pratique(s) :

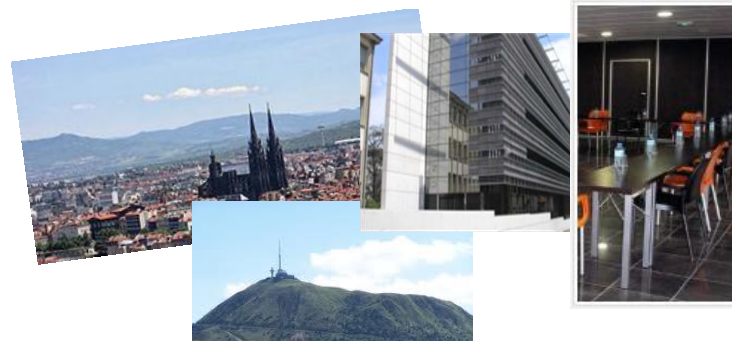
On rajoutera simplement.../....

- Qu'il semblerait que ce soit la première fois que la Cour de cassation se prononce sur cette thématique (cf. *infra*, P. Hilt in note AJFamille) qui va ravir les administrateurs judiciaires mariés sous la communauté... :) ;
- Que c'est l'existence **du droit de présentation et de la clientèle** qui confère la valeur patrimoniale à une profession libérale, même si l'on dissocie le titre (*propre au professionnel libéral*) et la finance (*valeur patrimoniale commune*). En son absence, l'étude d'administrateur n'a aucune valeur financière ;

- En l'absence de valeur patrimoniale, l'étude d'administrateur ne pouvait pas figurer à l'actif de communauté ;
- Si l'étude ne pouvait pas figurer à la masse active de communauté faute de valeur patrimoniale en l'absence de clientèle, elle ne peut avoir généré des fruits et revenus indivis à porter au compte de l'indivision post-communautaire...
- **Pour résumer : sous le régime de la communauté, une étude d'administrateur judiciaire n'as pas de clientèle ou droit de présentation → donc elle n'a pas de valeur patrimoniale → par suite, on ne tient pas compte des revenus générés par l'étude post date de dissolution de la communauté...**

Pour aller plus loin. Le coin des Chercheurs...Voir notamment...

- *AJFamille, juillet-août 2014, commentaires P. Hilt, pages 493 et 440.*
- *L'essentiel droit de la famille et des personnes, n°7 de juillet 2014, n°105, note Nathalie Peterka.*



2 jours de formation (14 heures)
Jeudi 28 et vendredi 29 août 2014

3 DERNIERES PLACES DISPONIBLES

Séminaire de rentrée : Pratique de l'ingénierie patrimoniale	CLERMONT FD	28 ET 29 août 2014	cliquez
--------------------------------------------------------------	-------------	--------------------	-------------------------

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
 38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
 Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

2 approches...

Patrimoine privé et patrimoine professionnel

1 objectif

De la théorie à la pratique

4 Intervenants...

**Jean-Pascal
RICHAUD**



**Stéphane
PILLEYRE**



**Frédéric
AUMONT**



**Pierre-Yves
LAGARDE**



**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne